

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 99 du 27 septembre 2022

- Spécial -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE

n° 99 du 27 septembre 2022

Spécial

ARS

Décision du 23 septembre 2022 désignant les structures habilitées à proposer la vaccination contre le virus Monkeypox dans le cadre de la campagne vaccinale au bénéfice des personnes exposées au risque de contracter la maladie, ciblées par la Haute Autorité de santé.

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Décision du 23 septembre 2022 désignant les structures habilitées à proposer la vaccination contre le virus Monkeypox dans le cadre de la campagne vaccinale au bénéfice des personnes exposées au risque de contracter la maladie, ciblées par la Haute Autorité de santé

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2022 modifié relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox
- VU l'avis n°2022.0039/AC/SESPEV du 7 juillet 2022 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox en pré exposition des personnes à haut risque d'exposition ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre vaccinale contre le virus Monkeypox en Pays de la Loire.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Sont désignées, pour proposer la vaccination aux personnes ciblées par les recommandations de la Haute Autorité de santé, structures suivantes :

- La pharmacie La Pointe Batignolles, 168 rue d'Arnage, 72100 Le Mans
- La pharmacie de l'Université, 76 avenue Henri Pierre Klotz, 72000 Le Mans

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juillet 2022 susvisé, ces structures peuvent être approvisionnées en vaccins par les pharmacies à usage intérieur, en sus des établissements de santé, des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic et des établissements et organismes habilités en application de l'article L.3111-11 du code de la santé publique proposant cette vaccination en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

2 3 SEP. 2022

P/Le Directeur général et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Directeur de la santé publique et environnementale

Nicolas DURAND

